



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Fort-de-France, le 27 DEC. 2012

Affaire suivie par : E. SUTTER

Tél : 05 96 71 20 56

Fax : 05 96 71 20 39

emmanuel.sutter@agriculture.gouv.fr

Objet : CDCEA du 29 novembre 2012
Avis sur le PLU du Marigot

P.J. : - - extrait de délibérations de la CDCEA du 29/11/2012

- avis de la CDCEA sur la doctrine des règlements des zones A

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29 novembre dernier pour examiner le PLU de la commune du Marigot, arrêté par délibération du 24 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis favorable de la CDCEA et je vous adresse à cet effet un extrait des délibérations de la commission.

Des recommandations figurent dans la délibération. Leur prise en compte dans le travail ultérieur que vous aurez à conduire avec les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et les associations doivent vous permettre de faire évoluer votre projet de PLU en accord avec la protection du patrimoine agricole martiniquais, tout en permettant le développement économique harmonieux de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

En à vous

Le Préfet

[Signature]

Laurent PREVOST

Monsieur le Maire du Marigot
Mairie
97225 LE MARIGOT

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent avis.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 29/11/2012 pour examiner le PLU de la commune du Marigot approuvé par le conseil municipal le 24/05/2012

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les zones agricoles sont globalement conservées Vu que le règlement des zones A n'est pas conforme à l'article R123-7 du code de l'urbanisme
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu la zone AOC Rhum de la Martinique, Vu que les règlements des zones agricoles ne garantissent pas suffisamment la protection de ces zones Vu que le classement en zone naturelle du secteur Dehaumont ne prend pas en compte la vocation agricole à protection forte préconisée par le SAR/SMVM
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 - Solutions alternatives	Vu que des solutions complémentaires peuvent être mises en œuvre, en établissant des ZAP

La CDCEA se prononce par un vote favorable par 9 voix sur 12 des membres présents (ou représentés), 1 abstention et 2 votes défavorables, au projet de PLU présenté par la commune du Marigot avec prescription de réviser le règlement des zones A conformément à la doctrine approuvée par la CDCEA le 5/11/2012 et à reclasser en A1 le secteur Dehaumont.

La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune du Marigot :

- à reclasser en A1 les zones à forte potentialité : secteur Dehaumont, secteur Bellevue et les zones naturelles sur lesquelles des projets de remise en culture peuvent être envisagés sans risque en terme d'érosion,
- modifier le règlement des zones A conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme et à la doctrine de la CDCEA afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole. A ce titre, l'implantation d'éoliennes doit être compatible avec un usage agricole du sol ; les exhaussements et les affouillements autorisés en zone agricole ne doivent pas compromettre un usage agricole futur du sol.

Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal du Marigot aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.

Fait à Fort de France le 27 DEC. 2012


Laurent PREVOST

Le Préfet